



COMMUNE de Peyrehorade

## ARRÊTÉ

### **Autorisant une demande d'autorisation de travaux de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public au titre du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le Maire de Peyrehorade**

#### **Le Maire de la Commune de Peyrehorade**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

Vu les prescriptions fixées par le livre 1er du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 162-1 à R. 162-13 (neuf) et R. 164-1 à R. 164-6 (existant) relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 modifié relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 040 224 25 00002 déposée le 17/11/2025 et complétée le 03/12/2025 par SCI Kinesportsanté Immobilier, représenté par Monsieur MORTON Antoine en vue d'aménager un cabinet de kinésithérapie, situé 1633 route de Bayonne à PEYREHORADE (40300),

Vu l'avis Favorable de DDTM / SCR /Bureau Accessibilité en date du 13/01/2026

Vu l'avis Information de SDIS - service Groupement prévention : commission sécurité en date du 22/12/2025

## ARRÊTE

**Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement du bâtiment selon les plans annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

Les prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité annexées au présent arrêté devront être respectées.

**Article 3 :**

Les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité annexées au présent arrêté devront être respectées.

**Article 4 :**

Le présent arrêté délivré au nom de l'Etat pour l'accessibilité et au nom de la commune pour la sécurité sera affiché en mairie selon les voies habituelles et transmis en copie à Monsieur le Préfet des Landes et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**Peyrehorade, le  
Le Maire,  
Didier SAKELLARIDES**

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales***

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.